

# CHALETS D'ALPAGE : ANNEXES

## LA COMMISSION DES SITES

**La commission départementale des sites, perspectives et paysages**, dans sa formation dite "des sites et paysages" (CDNPS) est chargée d'émettre un avis sur les questions dont elle est saisie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, notamment en application du code de l'urbanisme. Elle émet un avis sur la restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou l'extension limitée de chalets d'alpage.

La CDNPS est présidée par le préfet, ou son représentant et comprend :

**1° Six représentants des services de l'État, membres de droit :**

- a) Le directeur régional de l'environnement ;
- b) Le directeur régional des affaires culturelles ;
- c) Le directeur départemental de l'équipement ;
- d) Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- e) Le délégué régional au tourisme ;
- f) Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

**2° Six représentants des collectivités territoriales :**

- a) Trois conseillers généraux désignés par le Conseil général ;
- b) Trois maires désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut ou s'il en existe plusieurs, élus, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, par le collège des maires du département convoqué à cet effet par le préfet ; le vote peut avoir lieu par correspondance.

**3° Six personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le préfet, dont :**

- a) Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 ;
- b) Deux personnalités qualifiées représentant respectivement les organisations professionnelles agricoles et les organisations professionnelles sylvicoles.

Et en outre, cinq personnalités qualifiées en matière de protection des sites et des paysages désignées par le préfet :

- 1° Un architecte ;
- 2° Un paysagiste ;
- 3° Un géographe ;
- 4° Un ingénieur agronome ;
- 5° Un représentant d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1.

La CDNPS se réunit, en général, une fois par mois. La présence du pétitionnaire ou de son architecte est autorisée. Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) rapporte les dossiers relatifs à la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou l'extension limitée de chalets d'alpage.